



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE - UD74

Le préfet de la Haute-Savoie

le mercredi 23 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2020-0132

Portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Haute-Savoie

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et L. 3132-29 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical émanant de plusieurs organisations professionnelles demandant à ouvrir les dimanches de janvier 2021 ;

VU les avis exprimés par les organisations professionnelles, les chambres consulaires et les collectivités (établissements publics de coopération communale, EPCI, et leurs représentants) lors de la consultation organisée par le préfet de Haute-Savoie le 18 décembre 2020 ;



CONSIDÉRANT que les établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services ont rouvert le samedi 28 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces commerces implantés sur le département de la Haute-Savoie ont été autorisés à ouvrir exceptionnellement le dernier dimanche de novembre et les quatre dimanches de décembre 2020 par arrêtés municipaux de dérogation au repos dominical ou à défaut par arrêté préfectoral de dérogation au repos dominical ;

CONSIDÉRANT qu'aucun commerce individuel du département de la Haute-Savoie n'a sollicité Monsieur le préfet ou les EPCI d'une demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches du mois de janvier 2021 en dehors du premier dimanche suivant l'ouverture des soldes d'hiver, donc qu'il n'y a pas lieu de statuer au-delà du mois de janvier ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle autorisation de dérogation exceptionnelle au repos dominical de ces commerces les dimanches de janvier 2021 pourrait renforcer une forme de discrimination vis-à-vis des commerces soumis à l'obligation de fermeture (bars et restaurants);

CONSIDÉRANT l'effet observé de déséquilibre économique voir de distorsion de concurrence entre les commerces situés dans les centres commerciaux, très fréquentés durant les périodes de fêtes et de soldes, et les commerces du centre-ville plutôt désertés les dimanches ;

CONSIDÉRANT que de nombreux arrêtés municipaux de dérogation au repos dominical pour les dimanches 2021 ont prévu le 10 janvier 2021, dimanche correspondant au premier dimanche des soldes d'hiver ;

CONSIDÉRANT que la date de début des soldes d'hiver, initialement prévue le 6 janvier 2021, a été repoussée au 20 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de fermeture hebdomadaire n° 5/76 du 7 juillet 1976 pris en application de l'article L 3132-29 du code du travail et rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie, nécessite d'être suspendu afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir effectivement au public les dimanches considérés ;

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L. 3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12, L. 3132-13 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans le département de Haute-Savoie sont autorisés à faire travailler par roulement tout ou partie de leurs salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021 ;

Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail ;

Article 3 : L'arrêté de fermeture hebdomadaire des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie du 7 juillet 1976 est suspendu les dimanches 24 et 31 janvier 2021 ;

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture et Madame la directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, directrice de l'Unité départementale de Haute-Savoie, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE